



République Française
Département du Pas de Calais

- :: -

Arrondissement de Béthune

- :: -

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

DELEGATION GÉNÉRALE DU MAIRE

- :: -

- :: -

DECISION DU MAIRE N° 2025-463

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa,

Considérant la délibération n°26 du 07 décembre 2023 portant adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant la délibération n°12 du 10 avril 2025 portant adoption du Budget Primitif 2025 autorisant M. Le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant la délibération n°8 du 03 juillet 2025 approuvant la Décision Modificative n°1 ;

Considérant la délibération n°7 du 16 octobre 2025 approuvant la Décision Modificative n°2 ;

Considérant les mouvements de crédits effectués au titre de la fongibilité à hauteur de 237 804,46 € en section de fonctionnement et à hauteur de 129 796,06 € en section d'investissement ;

Considérant que par délégation, M. Le maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Section de fonctionnement : un plafond maximal de 2 162 079,47 € ;
- Section d'investissement : un plafond de 1 209 298,13 €

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des mouvements de crédits entre les chapitres 20 et 21 sur le budget de la Commune, afin de faire face à l'exécution des dépenses d'investissement 2025 ;

D E C I D E :

Article 1 : D'autoriser les transferts de crédits suivants :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Fonction - Article - Service - Antenne	Montant	Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
515 - 21318 - 51 - AT_VOIRIE	- 13 200,00		
515 - 2031 - 51 - AT_VOIRIE	13 200,00		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à :

- Section de fonctionnement : un plafond maximal de 2 162 079,47 € ;
- Section d'investissement : un plafond maximal de 1 196 098,13 €.

Article 2 : Il sera rendu compte de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

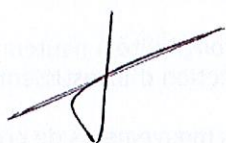
- Monsieur le Sous-Préfet de Béthune ;
- Madame l'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques du SGC de Bruay-La-Buissière.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publiée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,

Certifié conforme,



Ludovic PAJOT
 Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
 6 nov. 2025

